

MEMOIRE EN DEFENSE

Le Président du Département du Lot

à

**Mesdames et Messieurs le Président et les Conseillers du Tribunal administratif
de Toulouse**

Dossier : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/ CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT

Référence : 2403525

POUR :

Le Département du Lot
Avenue de l'Europe – Regourd
BP 291
46005 CAHORS CEDEX 9
Représenté par son Président

Défendeur

CONTRE :

L'association Francophonie Avenir (AFRAV)
2811 chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

Ayant pour avocat Maître Julie RACOUPEAU, avocat au barreau de Toulouse, demeurant 7
allées Françoise Verdier – 31000 TOULOUSE

Requérante

FAITS ET PROCEDURE

Pour renforcer l'attractivité de son territoire, le Département du Lot s'est engagé dans une démarche de marketing territorial dès l'année 2018. A ce titre, le Département a déposé la marque « Oh my Lot ! » le 7 septembre 2018 auprès de l'INPI, Institut national de la propriété industrielle (pièce n°1).

Par un recours gracieux en date du 23 mai 2019, l'Association Francophonie Avenir (AFRAV) a demandé au Président du Département de ne plus utiliser cette marque qu'elle considérait comme contraire à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 (dite loi Toubon), en ce qu'elle contenait un terme étranger (pièce n°2 de la requête).

Ce recours ayant fait l'objet d'une décision de rejet implicite, l'AFRAV a formé un recours contre ce rejet devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Par jugement du 19 mai 2022, le tribunal s'est déclaré incompétent pour connaître de ce dossier, estimant que le contentieux des marques relevait de la compétence exclusive du juge judiciaire (pièce n°4 de la requête).

Suivant l'appel formé par l'AFRAV, la Cour d'appel de Toulouse, par un arrêt du 22 novembre 2022, a annulé le jugement précité et renvoyé les parties devant le Tribunal administratif de Toulouse (pièce n°5 de la requête).

Par un jugement daté du 22 juin 2023 (pièce n°6 de la requête), le tribunal a rejeté la requête de l'association, au motif que :

« 4. Il est constant que le terme anglais « my », s'il est aisément traduisible, n'a pas fait, à la date de la décision attaquée, l'objet de l'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. Ainsi, conformément à ce qui a été dit au point précédent, la marque « Oh my Lot ! », déposée auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle, ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française ».

Par courrier en date du 28 février 2024, arguant d'une nouvelle circonstance de droit, l'AFRAV a de nouveau saisi le Président du Département pour lui demander de renoncer à l'utilisation de la marque Oh my Lot ! (pièce n°7 de la requête).

Par courrier du 22 avril 2024, le Président du Département a informé l'AFRAV du rejet de sa demande (pièce n°1 de la requête).

Par requête enregistrée le 12 juin 2024, l'AFRAV demande l'annulation de cette décision.

DISCUSSION

I – LÉGALITÉ EXTERNE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

La partie requérante soutient que la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation imposées par les articles L.211-1 à L.211-6 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

L'article L.211-2 du CRPA donne la liste exhaustive des décisions soumises à une obligation de motivation. Il s'agit des décisions qui :

- « 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;*
- 2° Infligent une sanction ;*
- 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;*
- 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;*
- 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;*
- 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;*
- 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;*
- 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».*

La décision contestée ne faisant pas partie des décisions soumises à l'exigence de motivation posée par le CRPA, le moyen sera rejeté.

II – LÉGALITÉ INTERNE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

L'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (loi Toubon) dispose que :

- « I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».*

Pour l'application de cette loi, le décret n°96-602 du 3 juillet 1996 est venu créer la commission d'enrichissement de la langue française (CELF), *« en vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme ».*

L'article 11 de ce décret indique que :

- « Les termes et expressions publiés [par la CELF] au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :*

[...]

- 2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française ».*

Il est de jurisprudence constante, depuis la décision du Conseil d'Etat n°435372 du 22 juillet 2020, que :

- *« pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française ».*

Ainsi, dès lors que l'expression ou le terme étranger litigieux n'a pas fait l'objet d'une approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression ou d'un terme français équivalent publié au Journal officiel, la marque ne méconnaît pas l'obligation d'emploi de la langue française.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat a jugé que, l'expression « let's » n'ayant pas fait l'objet d'une approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel, la marque « Let's Grau » ne méconnaissait pas l'obligation d'emploi de la langue française.

Il en a par la suite été de même pour les marques publiques suivantes :

- « French Impact » (Tribunal administratif de Paris, 6 octobre 2022, n°2006809) ;
- « Choose France » (Tribunal administratif de Paris, 6 octobre 2022, n°2001586) ;
- « French Tech » et « Next 40 » (Tribunal administratif de Paris, 6 octobre 2022, n°200013 / Cour administrative d'appel de Paris, 26 janvier 2024, n° 22PA05154) ;
- « Oh my Lot ! » (Tribunal administratif de Toulouse, 22 juin 2023, n° 2206863).

À chaque fois, le tribunal administratif a constaté que les expressions anglaises litigieuses n'avaient pas fait l'objet d'une approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'expressions françaises équivalentes publiées au Journal officiel. Par conséquent, il a jugé que les marques précitées ne méconnaissent pas l'obligation d'emploi de la langue française posée par la loi Toubon.

Pour revendiquer l'illégalité de la marque « Oh my Lot ! », l'association requérante invoque une décision de la commission d'enrichissement de la langue française (CELF) en date du 2 juillet 2021, par laquelle cette dernière a décidé que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française [dont fait nécessairement partie le mot « mon », équivalent français du « my » litigieux] sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé. Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel ».

Cependant, le tribunal constatera que cette décision n'est pas applicable au présent contentieux.

1 – Absence de décision de la CELF publiée au Journal officiel approuvant expressément une expression française équivalente à l'expression « Oh my Lot ! »

« Oh my Lot ! » est une expression à prendre dans sa globalité. Il s'agit d'un détournement humoristique de l'expression anglaise « Oh my God ! » (paronyme), visant à susciter la surprise, l'étonnement.

De ce fait, il n'existe pas de traduction française possible de cette expression. En effet, si l'on traduit littéralement « Oh my Lot ! » par « Oh mon Lot ! », la référence à l'expression « Oh my God ! », voire « Oh mon Dieu ! », se perd.

De plus, à ce jour, aucune décision de la CELF publiée au Journal officiel n'approuve d'expression française équivalente à l'expression « Oh my Lot ! ».

Cette expression ne fait pas partie des expressions de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française.

2 – Absence de décision de la CELF publiée au Journal officiel approuvant expressément un terme français équivalent au mot « my » à la date de la première utilisation de la marque « Oh my Lot ! »

La marque « Oh my Lot ! » a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI le 7 septembre 2018 (**pièce n°1**). Elle a été utilisée comme marque publique par le Département et ses divers partenaires dès cette date.

On peut citer par exemple :

- La création du site www.oh-my-lot.fr en décembre 2018 ;
- La création de la page Oh my Lot ! sur le réseau social Facebook en novembre 2018 : <https://www.facebook.com/ohmylot> ;
- L'organisation d'un concours de photographie Oh my Lot ! en 2019 (<https://oh-my-lot.fr/actualite/concours-photo>), en partenariat avec le journal la Dépêche qui publiait chaque semaine la photographie gagnante (<https://www.ladepeche.fr/2019/05/31/concours-photo-oh-my-lot-les-deux-gagnants-de-la-semaine.8231007.php>) ;
- La présence d'un stand Oh my Lot ! au salon de l'agriculture à Paris en février 2019 (<https://oh-my-lot.fr/actualite/salon-agriculture-2019-stand-oh-my-lot>)
- La présence d'un stand Oh my Lot ! au salon de l'emploi de Paris en janvier 2020 (<https://oh-my-lot.fr/actualite/salon-mobilite>) ;
- Une campagne de communication menée en avril 2020 pour inciter les Lotois à acheter local pendant la crise sanitaire (<https://www.ladepeche.fr/2020/04/11/une-campagne-oh-my-lot-pour-inciter-a-acheter-local.8842173.php>) ;

La décision de la CELF invoquée par la partie requérante, publiée au Journal Officiel le 4 juillet 2021, est donc entrée en vigueur postérieurement à la date de première utilisation de la marque « Oh my Lot ! ».

Elle ne saurait s'appliquer, y compris pour l'avenir, à une situation légalement constituée antérieurement à son entrée en vigueur, au nom du principe de sécurité juridique.

En ce sens, le II de l'article 14 de la loi Toubon précise que ses dispositions « *ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi* ». Cette disposition avait vocation à préserver les droits acquis et les situations constituées avant la publication de la loi. Les dispositions de l'article 20, précisant que la loi ne s'applique pas aux contrats en cours, vont dans le même sens.

Appliquer la décision de la CELF aux marques publiques déposées et utilisées antérieurement reviendrait à offrir à cette commission le pouvoir de décider à tout moment du sort d'une marque composée d'un terme étranger, y compris des années après son dépôt et sa première utilisation (et pour ce qui concerne la marque Oh my Lot !, l'engagement de fonds publics très importants). Il lui suffirait pour cela de prendre une décision approuvant l'équivalent français du terme en question.

3 – Illégalité de la décision du 2 juillet 2021 rendue par la commission d'enrichissement de la langue française

En adoptant la décision du 2 juillet 2021, la commission d'enrichissement de la langue française a outrepassé les attributions qui sont les siennes en application du décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française.

La partie requérante soutient à tort que « *pour que [les dispositions du décret du 3 juillet 1996] soient effectives, cela supposait de la Commission qu'elle publie au Journal Officiel chaque mot de la langue française pouvant être utilisé en remplacement d'un mot étranger. Une tâche gargantuesque et, en pratique, impossible à réaliser, ce qui a conduit la Commission, le 2 juillet 2021 à publier au Journal Officiel « portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française* ».

Pour rappel, la commission a principalement pour fonction de proposer, après les avoir examinés, en lieu et place de l'utilisation de termes étrangers, de **nouveaux** termes, expressions et définitions, qui ont vocation à intégrer officiellement la langue française, lorsqu'ils ont reçu l'accord de l'Académie française et dès lors qu'ils sont publiés au Journal Officiel.

L'article 1^{er} du décret précité dispose en ce sens que la commission est créée « *en vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme* ».

Ce travail est notamment crucial dans les domaines des sciences et de la technique, en constante évolution, afin d'assurer l'emploi de terminologies équivalentes à celles existant dans d'autres langues étrangères.

Ainsi, grâce aux travaux de la commission, ont intégré la langue française les mots suivants (cf : rapport annuel 2018 de la commission) :

- « mobile multifonction » en lieu et place de « smartphone » (Avis publié au JORF du 11 janvier 2018) ;
- « logiciel rançonneur » en lieu et place de « ransomware » (Avis publié au JORF du 25 février 2018) ;

- « référencement », voire « parangonnage » en lieu et place de « benchmarking » (Avis publié au JORF du 25 février 2018) ;
- « coûts réduits » en lieu et place de « low cost » (Avis publié au JORF du 28 mars 2018) ;
- « dialogueur » en lieu et place de « chatbox » (Avis publié au JORF du 9 décembre 2018).

Au-delà de cette compétence d'enrichissement de la langue française, la commission outrepassa ses attributions. **Elle n'est en aucun cas compétente pour « adouber » ou bien « officialiser » les mots, termes, expressions et tournures de la langue française d'ores-et-déjà existants ».**

Si l'objectif du législateur avait été d'interdire l'utilisation de tout terme étranger dans la dénomination d'une marque publique, alors la loi Toubon et son décret d'application auraient été rédigés autrement, et la création d'une commission d'enrichissement de la langue française n'aurait pas été nécessaire.

La décision du 2 juillet 2021 dont se prévaut l'association requérante est donc illégale et ne pourra trouver application dans le cadre du présent contentieux, car elle est prise en méconnaissance des dispositions du décret du 3 juillet 1996 et en méconnaissance des attributions strictes qui sont conférées à la commission par ce même texte.

L'objet de cette décision était d'ailleurs clair et sans équivoque : il s'agissait pour la commission d'enrichissement de la langue française de faire barrage à la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat lors de sa décision n°435372 du 22 juillet 2020, qu'elle vise expressément. Or, là n'est pas le rôle de la commission, qui n'est pas législateur.

III – À TITRE SUBSIDIAIRE : SUR LA NÉCESSITÉ D'UN DÉLAI POUR METTRE UN TERME À L'UTILISATION DE LA MARQUE « OH MY LOT ! »

Si par extraordinaire le tribunal de céans estimait la requête de l'association recevable et décidait d'annuler la décision de rejet attaquée, le Département demande que l'annulation ne prenne effet qu'à une date ultérieure en raison des coûts financiers, mais également du temps nécessaire à l'effacement définitif d'une marque déjà bien ancrée sur le territoire du département et adoptée par de nombreux acteurs du territoire.

En effet, la marque « Oh my Lot ! » a déjà plus de six ans d'existence. Depuis 2018, date de son dépôt auprès de l'INPI, de nombreuses actions représentant un investissement conséquent sur les plans humain, logistique et financier ont été menées afin de mettre en place le programme d'attractivité « Oh my Lot ! », qui vise à mieux faire connaître le département du Lot et à y attirer des actifs répondants aux besoins du territoire et des entreprises.

De nombreux acteurs du territoire (entreprises, collectivités territoriales, associations, partenaires institutionnels), fortement impliqués dans le développement de la marque, verraient leur activité impactée, d'une manière négative, par une disparition brusque et soudaine de la marque.

Il s'agit par exemple de :

- ⇒ Plus de 700 ambassadeurs (personnes physiques) ;
- ⇒ Près de 300 professionnels lotois inscrits comme ambassadeurs au titre de leur entreprise ou de leur association ;
- ⇒ 15 partenaires institutionnels ;
- ⇒ Un nombre important d'acteurs publics et privés lotois qui utilisent la marque sur leurs produits/services (comme le producteur de pâtes Patapaul, les cars Raynal voyage...) ou

dans leurs supports de communication (des comités des fêtes, Lot Tourisme, clubs sportifs...);

La disparition soudaine de la marque aurait également pour conséquence de mettre un terme aux actions déjà engagées pour l'année 2025. Il s'agit par exemple des campagnes de communication associant la marque, qui sont d'ores et déjà lancées. Or ce type de campagne mobilise de lourds investissements humains et financiers et une anticipation de plusieurs mois.

Il s'agit également d'évènements culturels organisés par des tiers, notamment les nombreux festivals qui ont lieu tout au long de l'année sur le territoire du département. Ces évènements, soutenus par la marque, sont déjà programmés. La disparition de la marque serait lourde de conséquences pour les organisateurs, qui se verraient contraints de revoir toute leur communication autour des évènements en question.

Afin de limiter l'impact négatif d'une disparition soudaine de la marque « Oh my Lot » sur les nombreux acteurs du territoire qui l'utilisent et l'exploitent, le Département sollicite donc qu'en cas d'annulation de la décision litigieuse, celle-ci ne prenne effet qu'après un délai qui ne saurait être inférieur à 18 mois.

Pour les mêmes raisons, le Département sollicite le rejet de la demande de la requérante tendant à ce qu'il soit condamné au paiement d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans l'exécution du jugement.

Par ces motifs précédemment développés, le Département conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **À TITRE PRINCIPAL : de rejeter la requête de l'association Francophonie Avenir tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle le Président du Département a refusé de mettre un terme à l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! » ;**
- **À TITRE SUBSIDIAIRE, EN CAS D'ANNULATION DE LA DÉCISION ATTAQUÉE : de ne pas condamner le Département au versement d'une astreinte par jour de retard et de lui accorder un délai qui ne saurait être inférieur à 18 mois pour exécuter le jugement.**

Pour le président et par délégation,
la directrice générale adjointe
Secrétariat général et Solidarités
territoriales

Ingrid LEROUX